

**NOTE DE SERVICE JOINTE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA POSTE
PORTANT SUR LES MESURES DE PROTECTION APPLICABLES A LA POSTE
PENDANT LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID 19 ⁽¹⁾
RECAPITULATIF ET NOUVELLES MESURES**

Cette note entre en vigueur le 26 octobre 2020

Depuis le début de la crise sanitaire, La Poste a régulièrement mis en place des nouvelles mesures de prévention pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes qui y travaillent, et garantir la réalisation de ses activités. Elles ont été définies dans le cadre des directives et recommandations données par les pouvoirs publics, notamment le *Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19* édité le 31 août 2020 par le Ministère du Travail et sa mise à jour du 16 octobre 2020. La médecine du travail de La Poste apporte son conseil dans l'adaptation et la mise en œuvre de ces mesures au sein de La Poste.

Ces mesures de protection sont des mesures collectives et individuelles. Elles se combinent pour assurer la meilleure protection de tous. Leur mise en œuvre effective implique l'engagement de chacun, quel que soit son statut (postier, CDD, alternant, stagiaire, intérimaire, personnel d'entreprises extérieures), et quel que soit son rôle dans l'entreprise (collaborateur, manager, responsable RH, préventeur, service de santé au travail, assistant social, représentant du personnel et président de CHSCT).

Chaque Président de CHSCT a été nommé référent COVID-19 dans le périmètre de son CHSCT, chargé :

- d'organiser et de veiller à la bonne application des mesures de prévention, dans les organisations de travail et dans les pratiques quotidiennes.
- de s'assurer de l'information des personnels travaillant dans ce périmètre.

Les managers, les responsables RH, les préventeurs, les services de santé au travail y veillent également.

Cette note peut être complétée par des notes de service locales pour tenir compte :

- des spécificités dans l'organisation du travail,
- des dispositions particulières qui seraient définies par les autorités publiques en fonction de la circulation du virus dans les différentes zones du territoire

I. LES MESURES BARRIERES ET LE PORT DU MASQUE :

1. Les mesures barrières s'appliquent partout pour préserver la santé de chacun et celle de son entourage :

- Ne pas venir au travail en cas de sensation de fièvre, fièvre supérieure à 38°, ou toux et voir son médecin traitant.
- Se laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon, ou utiliser une solution hydro-alcoolique.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir.
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter immédiatement après usage dans une poubelle fermée (dans un sac plastique si la poubelle n'en possède pas).
- Eviter de se toucher le visage.
- Saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades.
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec toutes les personnes autour de soi.

¹ Cette note a été rédigée le 22 octobre 2020. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des textes et des directives données par les Pouvoirs Publics.

2. Le port du masque chirurgical est obligatoire :

Le port du masque chirurgical est obligatoire car il permet de se protéger soi-même et de protéger les autres.

Le masque chirurgical est porté en complément des mesures barrières et du respect de la distance de protection minimale de 1 mètre.

Cette obligation s'applique à tout moment de la journée de travail :

- dans les espaces clos et partagés : bureaux partagés, open-space, salles de réunion, couloirs, vestiaires, chantiers, halls industriels, espaces de convivialité, voitures etc.
- dans les lieux d'accueil des clients : bureaux de poste, carré pro, sites de passage des examens du code de la route.
- sur les quais des sites postaux, qui sont des espaces semi-ouverts : la distance minimale de protection de 1 mètre risque de ne pas être respectée dans le cadre des opérations de chargement / déchargement et les postiers qui travaillent sur les quais se déplacent régulièrement à l'intérieur des locaux.
- dans les espaces à l'air libre des établissements, dans les zones où le port du masque est obligatoire
- à l'extérieur des locaux de La Poste :
 - dans toutes les zones où c'est obligatoire,
 - lorsque le processus d'une prestation chez le client le prévoit,
 - et lors de toute montée à l'étage, pour la distribution ou la réalisation d'une prestation.

Le masque chirurgical doit être porté correctement :

- Le masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton.
- Il ne doit pas être porté sous le nez, au-dessus ou sous le menton.
- Le masque doit être changé toutes les 4 heures et plus fréquemment lorsqu'il est mouillé.
- Les masques usagés doivent exclusivement être jetés dans les poubelles fermées prévues à cet effet pour permettre l'évacuation de ces déchets en toute sécurité.

Les aménagements au port du masque chirurgical sont définis de la manière suivante :

- Le masque chirurgical peut être retiré par une personne qui travaille en bureau individuel, sauf quand une autre personne rentre dans le bureau.
- Il est possible de le retirer :
 - au moment des pauses, lorsque l'on mange, boit, fume ou vapote,
 - quelques minutes quand c'est nécessaire (pour le remettre correctement, le changer, pour se moucher, ...)
- Les précautions suivantes doivent être prises :
 - enlever le masque juste avant de manger, boire, fumer, vapoter... et le remettre juste après
 - respecter constamment une distance de plus de 1 mètre avec les autres,
 - ne pas circuler sans le masque dans l'espace,
 - tousser ou éternuer dans son coude,
 - se laver les mains avant et après et veiller à ce que le masque ne soit pas humide. Si le masque a été porté plus de 4 heures ou qu'il est humide, il faut le changer.

II. L'ORGANISATION DU TRAVAIL :

1. Le travail sur site :

- Le nombre de personnes présentes simultanément dans les locaux de travail doit permettre de maintenir entre elles une distance d'au moins un mètre chaque fois que possible.
- Les locaux de travail sont aménagés pour le respect de cette distance de protection : marquage au sol ou autre, règles d'occupation des bureaux collectifs, salles de réunion, salles de repos ou repas, RIE, vestiaires, espaces de convivialité, douches, coins fumeurs extérieurs.
- Le nombre maximum de personnes pouvant être présentes en salles de réunion et dans les espaces accueillant du public (bureaux de poste, carrés pros, salles de passage de l'examen du code de la route) est affiché, afin de respecter la distance de 1 mètre minimum.
- Les postes de travail et les plans de circulation dans l'établissement sont organisés pour éviter les contacts à moins d'un mètre entre les personnes. Ce principe s'applique entre les personnes qui travaillent dans les sites de La Poste, et entre ces personnes et les clients.
- Du gel est mis à disposition des personnes qui ne peuvent pas se laver les mains facilement pendant leur temps de travail et à l'entrée des sites et des Restaurants Inter-Entreprise.
- Les locaux sont nettoyés par une action renforcée des sociétés de nettoyage et celle des équipes de travail. Les vestiaires (casiers) individuels sont nettoyés chaque jour par leur utilisateur.
- Pour cela, du spray virucide et du papier sont mis à disposition des collaborateurs et doivent être jetés dans les poubelles fermées prévues à cet effet dans tous les sites. Les déchets sont ensuite évacués selon une procédure sécurisée.
- Les locaux doivent être aérés régulièrement (environ 15 minutes toutes les 3 heures) et / ou bénéficier d'un apport d'air neuf extérieur, tout en réduisant au maximum le recyclage d'air.
- L'intensité du brassage d'air dans les locaux est limitée pour limiter la diffusion des gouttelettes.
- Des règles particulières sont prévues pour l'utilisation des locaux et équipements collectifs (notamment fontaines à eau, distributeurs automatiques) afin de limiter autant que possible tout risque de contamination.
- Les moments de restauration et de pause sont souvent des occasions de relâchement de la vigilance. Ils nécessitent une attention particulière, notamment de veiller à ce que le nombre de personnes en pause en simultané et au même endroit soit limité pour le respect des mesures de prévention.
- L'adaptation de l'organisation du travail et des processus fait l'objet d'une communication auprès des personnels concernés.

2. Le télétravail :

La mise en œuvre du télétravail en période de crise sanitaire participe à la prévention du risque d'infection : il réduit le risque de contamination dans les trajets en transports en commun et le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux collectifs. Sa mise en œuvre tient compte du fait qu'il peut générer un sentiment d'isolement qui peut porter atteinte à la santé.

La Poste adapte le recours au télétravail pour tenir compte du contexte sanitaire.

Les possibilités de télétravail concernent les personnes dont les activités sont compatibles avec ce mode d'organisation du travail.

- Dans les zones sous couvre-feu : le télétravail est mis en place jusqu'à 3 jours par semaine, avec 2 jours de télétravail au minimum
- Sur tout le reste du territoire : le télétravail est mis en place jusqu'à 2 jours par semaine, avec 1 jour de télétravail au minimum

Les horaires décalés dans la journée ou les rotations par équipes dans la semaine sont possibles avec l'accord du manager qui organise ces adaptations :

- pour éviter les heures de pointe dans les transports en commun,
- et pour limiter la présence simultanée des salariés dans un même espace de travail.

3. Dans les sites recevant des clients :

- Il est demandé aux clients de respecter la distance de protection de 1 mètre minimum et le port du masque obligatoire.
- Le respect de la distance de protection est matérialisé dans les bureaux de poste, les guichets des carrés pro avec une signalétique au sol ou autre.
- Les bureaux de poste et les carrés pro sont équipés d'écrans de protection.
- Le nombre maximum de personnes pouvant être présentes dans ces espaces est indiqué afin de respecter la distance de protection minimale de 1 mètre.

III. L'EQUIPEMENT DE TRAVAIL :

L'équipement des personnels pendant la crise sanitaire est organisé :

1. Gel, lingettes et produits de nettoyage :

- Les lingettes et produits de nettoyage sont mis à disposition des personnels pour faciliter le lavage des mains et des équipements (facteo, smarteo ...) et des surfaces.
- Les personnes qui ne peuvent pas se laver les mains avec de l'eau et du savon sont dotées de solution hydro-alcoolique, notamment les facteurs.
- Les facteurs peuvent se laver les mains dans les entités de La Poste qui sont sur leur tournée, notamment en bureau de poste et dans les sites tertiaires, en montrant leur facteo ou leur carte professionnelle, dans les bureaux de tabac et stations-services, les lieux publics, chez les clients entreprises, commerçants qui sont ouverts, et chez les particuliers à l'occasion d'une prestation.

2. Masques :

- Des masques chirurgicaux sont remis à tous les postiers en activité (hors télétravail), aux CDD, alternants, stagiaires, et intérimaires pour leur temps de travail et pour les trajets domicile - travail effectués en transport en commun ou en co voiturage.
- La remise des masques est organisée en boîtes ou en lots, de façon à préserver l'hygiène des masques.
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels d'entreprises sous-traitantes, entreprises de maintenance, entreprises de nettoyage, et les consultants des entreprises extérieures. Ils sont équipés par l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Il est demandé à ces entreprises de fournir à leur personnel des masques chirurgicaux. Si nécessaire, La Poste pourra fournir en dépannage un masque chirurgical et rappellera à l'entreprise le niveau d'équipement attendu.
- Des masques à fenêtre sont mis à disposition des personnes qui travaillent avec un postier sourd ou malentendant. Ce type de masque est porté ponctuellement par un postier qui échange avec un collègue sourd ou malentendant. Le reste du temps, le port du masque chirurgical reste la règle car c'est celui qui offre la meilleure protection.

IV. L'INFORMATION ET LA FORMATION DES POSTIERS PENDANT LA CRISE SANITAIRE :

1. Sensibilisation et formation sur les mesures barrières et le port du masque :

Les postiers, CDD, alternants, stagiaires et intérimaires bénéficient d'une action de sensibilisation sur :

- les mesures barrières,
- le respect de la distance minimale de protection de 1 mètre,
- l'obligation de port du masque chirurgical, les consignes établies pour le mettre et l'enlever,
- les consignes de nettoyage des équipements de travail et des surfaces (utilisation du produit virucide),
- les règles particulières d'utilisation des locaux et équipements collectifs (notamment fontaines à eau, distributeurs automatiques)
- les contacts ressources en interne (Président du CHSCT en tant que référent COVID-19, RH, service de santé au travail, préventeur, assistant social), et en externe (dispositif de soutien psychologique ELEAS).

Un affichage est mis en place dans tous les sites sur ces sujets.

Une ou plusieurs personnes « Vigie COVID » sont désignées dans chaque site de La Poste pour réaliser les rappels et le travail de pédagogie nécessaire sur l'obligation du port du masque chirurgical et les mesures barrières. Leur action s'inscrit en complément de celle de la ligne managériale, des responsables RH, des préventeurs et des services de santé au travail. Les services de santé au travail rappellent lors des visites l'importance du port du masque chirurgical.

Les mesures adoptées par La Poste sont communiquées aux chefs d'entreprise extérieures (sous-traitants, intérimaires, entreprises de maintenance, entreprises de nettoyage) en leur demandant de les respecter. Ces entreprises devront communiquer ces consignes à leurs salariés.

2. Organisation des formations

Pour les formations en présentiel :

- Le nombre de participants en formation est limité à 10 au maximum pour garantir le respect de la distance de protection minimale de 1 mètre tout au long de la formation que ce soit dans la salle de formation, en pause ou sur le terrain pour les parties pratiques. Le formateur et les stagiaires portent le masque chirurgical.
- Le formateur et les stagiaires respectent toutes les mesures barrières.
- Si la formation prévoit l'utilisation d'équipements (ex : véhicules, dessertes, CHM, engins, ordinateurs), le nombre d'équipements est adapté au nombre de participants (formateur inclus) dans la mesure du possible; les parties touchées du matériel sont désinfectées à chaque changement d'utilisateur et à la fin de chaque session selon le protocole en vigueur à La Poste. Chacun se lave les mains avant et après.

Les formules en e-learning et en classe virtuelle continuent à se développer pour poursuivre la formation des postiers pendant cette période d'épidémie.

V. LES REUNIONS ET LES DEPLACEMENTS

1. Les réunions et les déplacements

- Les réunions à distance sont encouragées pour réduire au maximum les rassemblements et les déplacements. Elles ne se tiennent en présentiel que si cette modalité est vraiment nécessaire. Dans ce cas, elles ne peuvent comporter plus de 10 participants et sont organisées dans le respect des mesures barrières, de la distance de protection de 1 mètre minimum et avec le port du masque chirurgical.
- Les déplacements en transports en commun sont limités à ceux qui sont indispensables. Le port du masque y est obligatoire.
- Les postiers qui ont besoin de se déplacer pendant le couvre-feu sanitaire pour des raisons professionnelles produisent le justificatif de déplacement professionnel qui leur est fourni par La Poste.
- Les déplacements à l'étranger sont déconseillés, sauf s'ils sont impératifs pour l'activité.
- Si un déplacement dans une autre entreprise est nécessaire, le postier est tenu de porter le masque chirurgical et de respecter les mesures barrières, comme dans les locaux de La Poste.

2. Les déplacements en véhicule

La présence de plusieurs personnes dans un véhicule est possible dans les conditions suivantes :

- Chacun porte un masque chirurgical.
- Chacun porte une attention particulière à l'hygiène des mains.
- Le véhicule est aéré, nettoyé et désinfecté régulièrement selon la procédure établie.

VI. LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

- Les personnes vulnérables, qui risquent de développer une forme grave d'infection au virus en cas de contamination, telles que définies dans le décret du 5 mai 2020, télétravaillent si leur activité le permet.
- Si le télétravail n'est pas possible, elles peuvent bénéficier de l'activité partielle si elles sont salariées. Les dispositions concernant les fonctionnaires (ASA éviction) et le complément de rémunération des salariés sont posées par accord social ou à défaut par mesure unilatérale de La Poste.

Les personnes concernées sont celles qui sont dans au moins l'une des situations suivantes :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

VII. LE PROTOCOLE EN CAS DE SYMPTOMES OU DE DIAGNOSTIC COVID-19 CONFIRME

- Les dispositions définies par les Pouvoirs Publics en cas de symptômes sont appliquées.
- En cas de sensation de fièvre, fièvre supérieure à 38°, ou toux, il ne faut pas se rendre sur son lieu de travail.
- Si une personne déclare des symptômes sur le lieu de travail, l'entreprise l'accompagne pour qu'elle puisse appeler son médecin traitant ou le 15 en cas de difficultés respiratoires ou de malaise. Le service de santé au travail est informé.
- En s'appuyant sur les déclarations de la personne concernée, le manager ou le responsable RH commence à rassembler les informations qui permettront de faciliter si besoin l'identification des contacts étroits par les Autorités sanitaires. Les éléments collectés sont transmis au service de santé au travail. L'identification des contacts étroits relève des Autorités sanitaires en charge du « contact tracing », ainsi que les décisions concernant les personnes après enquête (test, arrêt maladie...).
- La procédure de neutralisation, de nettoyage et désinfection des lieux et surfaces utilisées par la personne est déclenchée par précaution, sans attendre.
- Les équipes continuent à travailler en portant correctement le masque chirurgical et en respectant les mesures barrières, sauf les personnes qui ne portaient pas le masque chirurgical pendant les 48 heures qui ont précédé l'apparition des symptômes, à l'occasion d'un contact à moins d'un mètre avec la personne. Ces personnes vont voir leur médecin traitant.
- Les personnes qui ont croisé de manière fugace la personne symptomatique, même en l'absence de moyen de protection efficace comme le port correct du masque chirurgical (couvrant le nez, la bouche et le menton), ne seront pas considérées comme personnes à risque. Elles continuent à travailler en portant correctement le masque chirurgical et en respectant les mesures barrières.

VIII. LE RETOUR AU TRAVAIL

- Toutes les personnes qui reviennent sur site après une absence longue, une période de télétravail prolongé, bénéficient d'un entretien avec leur manager dans le cadre de la démarche APALA. Elles peuvent également solliciter les services de santé au travail.
- Pendant la période d'épidémie, les postiers en arrêt de travail pour maladie supérieur à une semaine bénéficient d'un entretien avec leur manager ou le responsable RH dans le cadre de la démarche APALA. Ils s'entretiennent avec l'infirmier en santé au travail avant de revenir au travail. Le médecin du travail émet son avis sur la reprise.
- Après le retour, des points réguliers avec le manager et / ou RRH sont proposés aussi longtemps que nécessaire.